

LES REGLES DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Les marchés publics :

Rappel des pièces à transmettre au contrôle de légalité en application de l'article D.2131-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Tous les marchés d'un montant supérieur au seuil défini à l'article D.2131 du CGCT, soit **215 000 € HT**, ainsi que leurs avenants sont soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Les **pièces à transmettre** sont les suivantes (article R2131-5 du CGCT) :

- 1) La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché , en l'absence de délégation permanente
- 2) La preuve (photocopie de l'avis publié et non le modèle ayant servi de base) de la publication de l'avis d'appel à la concurrence
 - a) Pour les procédures adaptées : l'avis publié au B.O.A.M.P. et/ou dans un journal d'annonces légales ainsi que sur une plateforme de dématérialisation ;
 - b) Pour les procédures formalisées : Les avis publiés au B.O.A.M.P et au J.O.U.E ainsi que sur une plateforme de dématérialisation (conforme à l'annexe 21 du CCP) ;
- 3) Le règlement de la consultation, lorsqu'il fait partie des parties des documents de la consultation ;
- 4) Le cas échéant, le rapport de présentation (obligatoire pour un marché ou un système d'acquisition dynamique qui répond à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés ;
- 5) Le cas échéant, les pièces relatives à la phase de négociation (uniquement en procédure adaptée) ;
- 6) La ou les pièces permettant le contrôle du respect des modalités de la procédure fixées dans l'avis de marché et dans le règlement de la consultation et de la compétence de l'autorité ayant pris les décisions :
 - a) documents relatifs à l'ouverture des plis,
 - b) rapports d'analyse des candidatures et des offres selon les critères de jugement fixés dans l'avis de marché, avant et après négociation le cas échéant
 - c) les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, le cas échéant, les décisions prises ;
 - d) les avis du jury le cas échéant
 - e) Les pièces constitutives du marché **à l'exception des plans.** Ces pièces sont citées sur le C.C.A.P. en tant que pièces contractuelles : l'acte d'engagement + mise au point le cas échéant, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le bordereau des prix unitaires (BPU), le détail quantitatif estimatif (DQE) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), ...
- 7) Le mémoire technique ou tout autre document demandé pour juger les offres ;
- 8) La copie des lettres envoyées aux candidats non retenus (articles R.2181- 1 du CCP)
- 9) Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R.2143-6 à R.2143-12 et R.2143-16 du code de la commande publique ce qui implique la transmission :
 - A) Les pièces remises par le titulaire à l'appui de sa candidature, ayant servi de base au pouvoir adjudicateur **pour analyser la candidatures**

- ↻ De la déclaration sur l'honneur justifiant que l'attributaire n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du CCP (ou formulaire DC1) ;
- ↻ Des renseignements et documents demandés justifiant des capacités de l'attributaire du marché (ou formulaire DC2 + annexes éventuelle : il s'agit des documents figurant sur la liste établie par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats ;
- ↻ LE DUME (le cas échéant ce document remplace les formulaires DC1 et DC2 précités) R.2143-4 du CCP".
- ↻

B) Les documents de preuve que le titulaire n'entre pas dans l'un des motifs d'exclusion de la procédure, que l'acheteur est tenu de vérifier **au stade de l'attribution du marché** :

- ↻ Les certificats justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire (annexe 4 du CCP) : l'attestation mentionnée à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale délivrée par l'URSSAF, ou autre organisme), l'attestation fiscale délivrée par l'administration fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu), le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;
- ↻ Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail (travail dissimulé, salariés étrangers, salariés détachés,..)
- ↻ Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- ↻ La copie du jugement prononcé si le titulaire est en redressement
- ↻ Le document justifiant que le signataire de l'offre dispose de la capacité juridique pour engager l'opérateur économique qu'il représente

En outre, le préfet ou le sous-préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies (article R.2131-7 du CGCT).

Les actes modificatifs (avenants)

Les avenants dont le marché a fait l'objet d'une transmission doivent être accompagnés des pièces suivantes :

- 1) la délibération autorisant la signature de l'avenant (si absence de délégation permanente)
- 2) Le procès-verbal et l'avis de la commission d'appel d'offres pour les avenants augmentant le montant du marché de plus de 5 % lorsque le marché a été conclu selon une procédure formalisée

Les contrats de concession :

Passées en procédure simplifiée ou normale, les concessions, pour être exécutoires, doivent toutes être transmises au titre du contrôle de légalité ainsi que tous leurs avenants (articles L.2131-1, L.2131-2 4° et L.1411-9 du CGCT).

En l'absence de décret spécifique fixant la liste des pièces devant être envoyées avec les délégations de service public et à l'instar des marchés publics, il conviendrait que vos conventions soient accompagnées, lors de leur transmission au contrôle de légalité :

- des pièces relatives à la **procédure** :
 - l'avis du **comité technique paritaire** (si le service était précédemment géré en régie),
 - l'avis de la **commission consultative des services publics locaux** le cas échéant (pour les autorités concédantes mentionnées à l'article L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT),
 - la délibération sur le principe au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations et des avis du CTP et de la CCSPL le cas échéant (L.1411-4 du CGCT),
 - la délibération sur la composition de la commission de délégation de service public (CDSP) le cas échéant (L. 1411-5 du CGCT),
 - l'avis de concession et publication (cf annexe 21 du CCP)
 - le règlement de consultation, le cas échéant,
 - les procès-verbaux, rapports d'analyse des candidatures et des offres (établis par la CDSP) et justificatifs des négociations (le cas échéant)
 - la délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le contrat du (L.1411-7 du CGCT),
 - le contrat de concession signé accompagné du cahier des charges et des annexes,
 - le document consignait les étapes de la procédure de passation pour les concessions > au seuil européen (L.3122-1 du CGCT)
 - l'insertion dans une publication locale du dispositif de la délibération approuvant la convention de DSP et, le cas échéant,
 - la publication d'un avis d'attribution au JOUE (R.3125-6 et R.3125-7 du CCP) si > au seuil européen
 - la date de notification du contrat au candidat retenu (L 1411-9 du CGCT),
 - pour les concessions > au seuil européen une copie des lettres d'information des candidats évincés (R.3125-1 à R.3125-4 du CCP)
 - les pièces de **candidature** du concessionnaire : attestations fiscales et sociales établies par les administrations et organismes compétents, attestations relatives aux garanties professionnelles et financières du délégataire, au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, à l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, absence de liquidation judiciaire (L.3123-1 à 14 et R 3123-1 à 5 & R.3123-16 à 21)